

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 0 3 BEC. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

> Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: Mme HERBAUT

Tél.: 04.84.35.42.65 Fax: 04.84.35.42.00 N° 9-2012-EA

ARRÊTÉ

autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC Empallières sur la commune de Saint-Victoret

> Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation en date du 2 février 2012 présentée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire Empallières située sur la commune de Saint-Victoret, reçue en Préfecture le 3 février 2012 et enregistrée sous le numéro 9-2012 EA,

VU les pièces annexées à la demande et notamment la notice d'incidences du projet,

VU l'arrêté du Préfet de région Provence Alpes Cote d'Azur en date du 27 février 2012 concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

VU le courrier en date du 30 mars 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouchesdu-Rhône, service de l'environnement, déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie des communes de Saint-Victoret et Vitrolles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mai au 6 juin 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Saint-Victoret et Vitrolles,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 juin 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés en Préfecture le 4 juillet 2012,

VU les avis du sous-préfet d'Istres en date des 17 février et 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Victoret dans sa délibération en date du 12 juin 2012,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Vitrolles dans sa délibération n° 12-160 en date du 10 juillet 2012,

VU l'avis du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ruisseau de la Cadière en date du 30 juillet 2012,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 11 mai 2012,

VU l'avis émis par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur (service santé-environnement) le 26 avril 2012,

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) par courriel du 23 mars 2012,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 18 octobre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 novembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 9 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 9 novembre 2012, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Direction de l'Urbanisme et du Foncier, située 2, rue Henri Barbusse - Immeuble CMCI - 6^{ènve} étage - 13001 MARSEILLE,

représenté par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC Empallières à Saint-Victoret, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section AH n° 148 à 156, 167, 265 à 266 et 301 à 302,
- section Al n° 1 à 2, 5, 13 à 14, 20, 37 à 38, 52 à 55, 60 à 61, 63, 67, 69, 71, 73, 83 à 88 et 95 à 96,
- section AR n° 67 à 77, 81 à 83, 96, 98, 100 à 101, 167 à 174, 178, 221, 227 à 229, 237 et 267.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bas- sin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version H7301-007d de juin 2011) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Espaces publics

Le principe retenu consiste à créer une réseau de collecte des eaux pluviales, composé de noues situées en bordure ou au centre de la voirie. Ces noues collecteront également les débits de fuite issus des lots privés. Le dispositif sera complété par deux bassins de rétention.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de noues et de bassins de rétention dimensionnés sur la base de 850 m³ par hectare imperméabilisé, et de débits de fuite de 20 l/s par hectare (correspondant à un niveau de protection retenu entre trente et cinquante ans, et le débit de fuite inférieur au débit décennal à l'état naturel).

Le périmètre de la ZAC est composé de cinq bassins versants (BV1 à 4 et BVC). Il intercepte les bassins versants amonts BVA et BVB.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est composé des éléments suivants (voir plans en annexes) :

- noue nº 1 collectant les eaux du bassin versant BV1,
- noue n° 2 collectant les eaux du bassin versant BV2,
- noue n° 4 collectant les eaux du bassin versant BV4 et des noues n° 1 et 2,
- noue n° 3 collectant les eaux du bassin versant BV3,
- bassin de rétention BR1 collectant les eaux de la noue n° 3,
- bassin de rétention BR2 collectant les eaux du bassin de rétention BR 1 et de la noue n° 4,
- noue nº 5 collectant les eaux des bassins versants BVA à C,
- noue exutoire collectant les eaux du bassin de rétention BR2 et de la noue n° 5.

Les caractéristiques des noues sont les suivantes :

	Largeur en gueule (m)	Hauteur (m)	Pente (%)
Noue nº 1	3	0,5	0,5
Noue n° 2	3	0,5	0,5
Noue n° 3	10	0,5	0,25
Noue nº 4	3	0,5	0,4
Noue n° 5	10	0,5	0,3
Noue exutoire	10	0,6	0,67

Les bassins de rétention BR1 et 2 et les noues n° 4 et 5 constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m³)	Débit de fuite (l/s)
BR1	450	16
BR2	1 500	53
Noue n° 4	300	11
Noue n° 5	450	16

Les bassins de rétention BR1 et 2 seront équipés de surverses permettant d'évacuer le débit décennal issu des bassins versants situés en amont.

Le rejet se fera dans un fossé qui se jette dans la Cadière en aval du pont de la Glacière (masse d'eau FRDR126b).

Le temps de vidange des bassins de rétention BR1 et 2 sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention BR 1 et 2 seront lestés par du béton : 50 cm pour BR1 et 40 cm pour BR2.

Le bassin de rétention BR2 sera équipé d'une cloison siphoïde en sortie.

Les noues seront équipées d'une vanne de sectionnement en sortie et seront enherbées et rendues étanches par une couche d'argile d'au moins 20 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, garantissant une perméabilité de 10-9 m/s nécessaire à la protection de l'aquifère sous-jacent. Il pourra être dérogé à l'obligation d'étancher les noues, notamment en amont du réseau de collecte et si le toit de l'aquifère sous-jacent est situé à au moins un mètre sous le fil d'eau.

2.2. Lots privatifs

Les prescriptions d'assainissement ci-dessous arrêtées seront retranscrites dans le règlement du PLU de Saint-Victoret ainsi que le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC.

Les lots seront assainis à la parcelle avec les mêmes bases de dimensionnement que les espaces publics :

- volume de rétention au moins égal à 850 m³/ha imperméabilisé,
- débit de fuite au plus égal à 20 l/s/ha.

Les ouvrages devront être équipés en sortie de dispositifs de type « cloisons siphoïdes. »

Les rejets des lots se feront dans les noues.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compterendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont listées en annexe.

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

3.3.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,

- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

3.3.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins BR1 et 2 devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≥ 90 %,
- DCO ≥ 80 %,
- HCt \geq 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- $Zn \ge 80 \%$,
- $Cu \ge 80 \%$,
- $Cd \ge 80 \%$.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- au droit du rejet de la noue exutoire dans le fossé : [MES] ≤ 30 mg/l et [HCt] ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux),
- à l'aval immédiat de la confluence entre le fossé et la Cadière : seuils de la grille Seq-eau version 2 niveau vert

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention BR1 et 2, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles sera réalisé par le pétitionnaire sur les paramètres définis cidessus.

Les mesures devront être réalisées immédiatement en aval de la confluence entre le fossé et la Cadière. La localisation exacte devra être validée préalablement par le service charge de la police de l'eau.

Si la qualité des eaux superficielles en amont de mélange est supérieure aux seuils demandés, les rejets de la ZAC ne doivent pas augmenter les valeurs de concentration des polluants présents.

Article 4: Mesures de suppression, de réduction et compensatoires

Le projet prévoit la destruction de 0,46 ha de zone humide, délimitée selon les critères de l'article R.211-108 du code de l'environnement (critères pédologiques et floristiques).

4.1. Mesures de suppression

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes :

conservation du secteur nord-est du site (classé en zone rouge au PPRI). Il s'agit d'une zone cultivée sur laquelle cette pratique sera perdurée. A long terme, ce secteur pourra être aménagé en espace vert (pelouse + éventuellement arbres à grand espacement), afin de favoriser la reconstitution d'une zone humide à proximité du fossé qui marque le point bas du secteur,

- conservation du cordon de frênes à l'ouest du site,
- réalisation des travaux en dehors des périodes de repos hivernal et de nidification (travaux en été ou en automne).

4.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes :

- maintien d'une fonction de corridor biologique (noues et plantations),
- plantation d'espèces locales diversifiées,
- optimisation des écoulements de surface favorisant la création de milieux sub-humides en favorisant la conservation de l'humidité du substrat.
- gestion de l'eau d'arrosage par le choix de plantations peu consommatrices en eau, et à travers le règlement de la ZAC.

4.3. Mesures compensatoires

En application de l'orientation fondamentale n° 6B-6 du SDAGE, le pétitionnaire s'engage à restaurer 0,92 ha de zone humide dégradée.

Cette zone à restaurer se trouve dans le périmètre de la ZAC, en amont hydraulique des ouvrages de collecte d'eaux pluviales (voir plan en annexes).

Le pétitionnaire devra réaliser une étude sur la fonctionnalité de la zone humide réhabilitée, afin de comprendre son fonctionnement et de prendre en conséquence les mesures de gestion adéquates.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 6: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra:

- trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• pendant le chantier :

 un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• en fin de chantier:

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation public sera inséré, par les soins des services de la préfecture des Bouchesdu-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Saint-Victoret et Vitrolles. Cette formalité sera justifiée par un attestation des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouchesdu-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Victoret pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant une durée d'au moins d'un an sur le site internet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le maire de la commune de Saint-Victoret,

Le maire de la commune de Vitrolles,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Serritaire Générale Adjointe





ANNEXE



Prescriptions particulières en phase chantier :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisées tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situé hors zone inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la

- réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrage de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

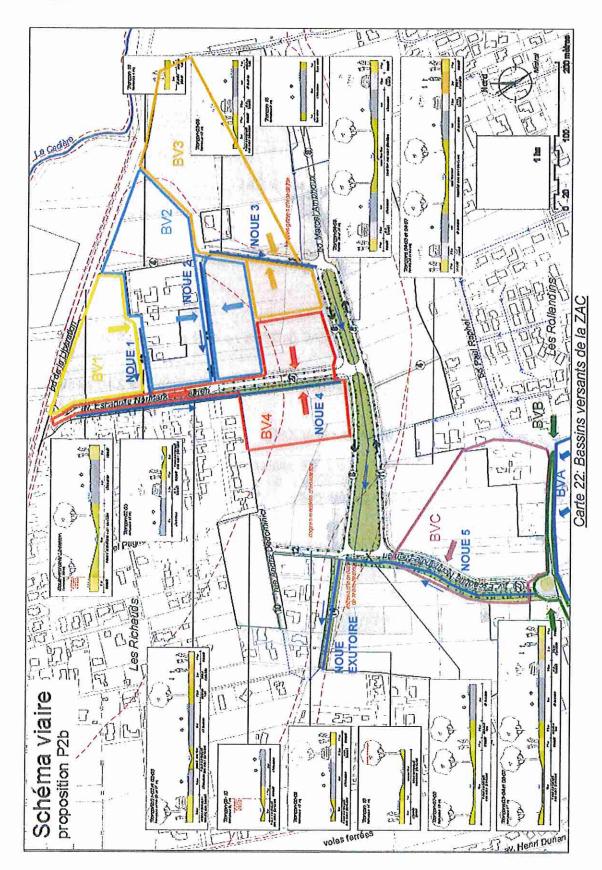
- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agrée.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installées et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.



V. pour être annexé à l'arrêté nº 9 - 2012 EA 0 3 DEC. 2012

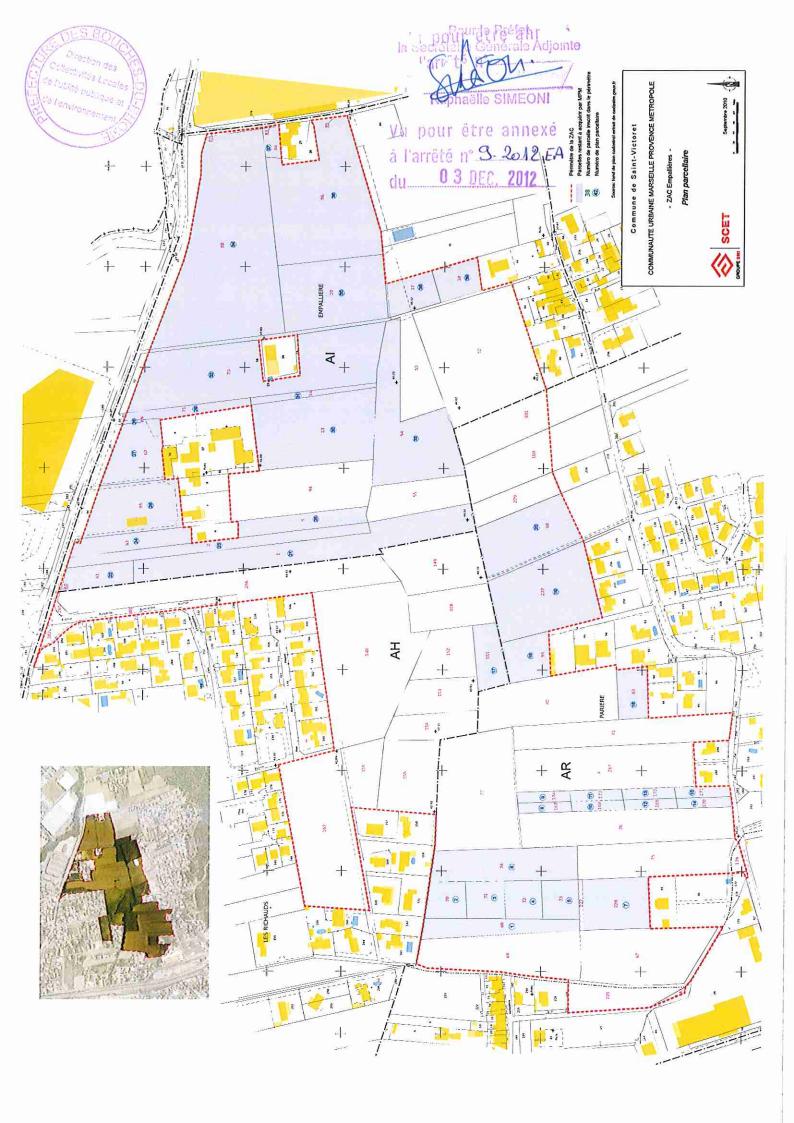
Bénérale Adjointe la Secré

Pour le Préfet



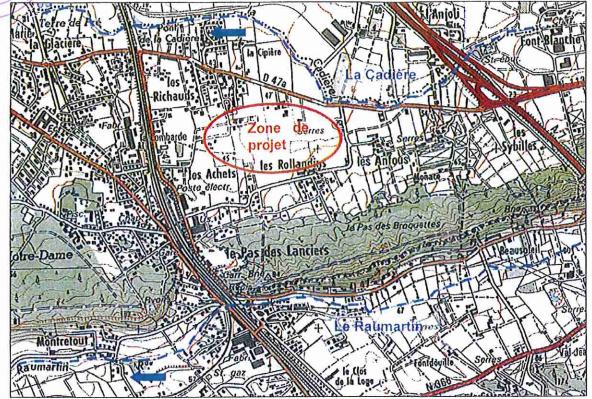
ZAC d'Empallières – Saint-Victoret DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214

H7301-007d

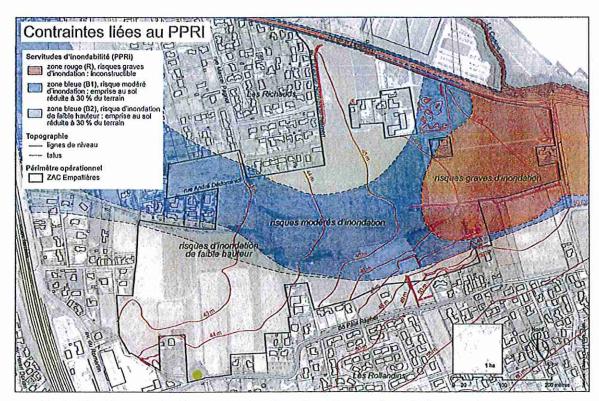


Direction des
Coltactivités Locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

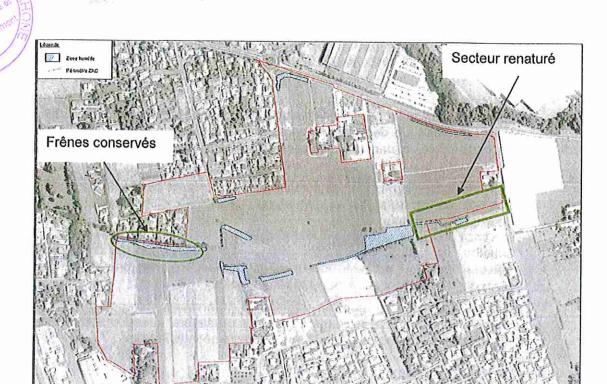
Vu pour être annexé la Sprénire Générale Adjointe à l'arrêté n° 9 2012 EA du 03 BEC. 2012 Raphaëlle SIMEONI



Carte 10: Contexte hydrographique



Carte 12 : Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation au niveau du projet



Carte 26 : Implantation proposée de la zone humide à recréer

vu pour être annexé à l'arrêté n° 9-2012 EA du 03 DEC, 2012 Pour le Préfet la Secrétaire Ofmérale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI